



LETTRE D'INFORMATION CONTRAT PREVOYANCE

Afin de répondre à la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie du COVID-19, les pouvoirs publics ont fait évoluer le dispositif de l'activité partielle (articles L.5122-1 et suivants du Code du travail, décret n°2020-325 du 25/03/2020 relatif à l'activité partielle et ordonnance n°2020-346 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle).

Dans ce contexte de crise sanitaire et économique, votre entreprise a peut-être eu recours au dispositif d'activité partielle. En tant qu'employeur, vous devez maintenir les régimes de prévoyance complémentaire de vos salariés positionnés en activité partielle.

Afin d'assurer la continuité des garanties de prévoyance lourde (incapacité, invalidité et décès) de vos salariés en cas de suspension du contrat de travail du fait de l'activité partielle de l'entreprise, il est important d'organiser le maintien de ces garanties.

Par cohérence avec la réglementation actuelle, les salariés positionnés en activité partielle à compter du 01/03/2020 bénéficieront du maintien de leur affiliation et des garanties selon les modalités suivantes :

1° MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

En cas de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un dispositif d'activité partielle, la cotisation est calculée en fonction de la rémunération annuelle brute telle que définie au paragraphe « REMUNERATION DE BASE (OU BASE DE CALCUL DE LA COTISATION) » à laquelle doivent être ajoutées les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » ainsi que les « indemnités complémentaires d'activité partielle ».

2° MODALITÉS DE CALCUL DES PRESTATIONS

2-a-Garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive

Sous réserve du paiement des cotisations visées au 1°, les prestations en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive sont déterminées en fonction du salaire, ainsi que des « indemnités versées au titre de l'activité partielle » et des « indemnités complémentaires d'activité partielle » se rapportant au douze (12) mois civils précédant celui au cours duquel est survenu :

- le décès ou l'arrêt de travail si le décès est précédé d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident,
- l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, en cas d'invalidité absolue et définitive.

Elle est reconstituée dans les cas suivants :

- Si à la date du décès ou de l'arrêt de travail, la durée d'affiliation au contrat est inférieure à celle de la période de référence (12 mois). La rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires perçus ou exigibles auxquels s'ajoutent les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » et les « indemnités complémentaires d'activité partielle », sans qu'elle puisse excéder la rémunération annuelle déclarée lors de l'affiliation.
- Si la rémunération a été réduite ou supprimée pendant la période de référence en raison d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, la rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires bruts auxquels s'ajoutent les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » et les « indemnités complémentaires d'activité partielle » qui auraient été perçus ou exigibles en l'absence de cet arrêt de travail.

2-b-Garanties en cas d'arrêt de travail

Sous réserve du paiement des cotisations visées au 1%, les prestations en cas d'arrêt de travail sont déterminées en fonction du salaire, ainsi que des « indemnités versées au titre de l'activité partielle » et des « indemnités complémentaires d'activité partielle » perçus au cours des douze (12) mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Elle est reconstituée dans les cas suivants :

- Si à la date de l'arrêt de travail, la durée d'affiliation au contrat est inférieure à celle de la période de référence (12 mois). La rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires perçus ou exigibles auxquels s'ajoutent les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » et les « indemnités complémentaires d'activité partielle », sans qu'elle puisse excéder la rémunération annuelle déclarée lors de l'affiliation.
- Si la rémunération a été réduite ou supprimée pendant la période de référence en raison d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, la rémunération est alors déterminée en fonction d'une rémunération reconstituée « prorata temporis », à partir de la moyenne des salaires bruts auxquels s'ajoutent les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » et les « indemnités complémentaires d'activité partielle » qui auraient été perçus ou exigibles en l'absence de cet arrêt de travail.

Vous devez en informer vos salariés et leur remettre une copie de la présente lettre d'information.

Fait à Nanterre, le 27 avril 2020

Pour l'institution,



Guillaume Pleyne-Jésus
Directeur Général